



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

M. Pier Luigi GILIBERT
Directeur général
Fonds européen d'investissement
(FEI)
37B, avenue J.F. Kennedy
L-2968 Luxembourg

Bruxelles, le 13 mai 2015
GB/MG/ C-2014/0908
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Fonds européen d'investissement au sujet du traitement des données dans le contexte de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

1. Procédure

Le 29 septembre 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu de la part du délégué à la protection des données (**DPD**) du Fonds européen d'investissement (**FEI**) une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des vérifications concernant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Comme indiqué par le FEI, «la notification doit être considérée conjointement avec la notification sur la procédure de vigilance à l'égard des transactions¹, dont elle fait partie intégrante»². Le CEPD a par conséquent tenu compte des informations pertinentes fournies dans les deux notifications pour apprécier le cas d'espèce.

¹ Notification d'un contrôle préalable au sujet de la procédure de «vigilance à l'égard des transactions» par le FEI, reçue par le CEPD le 14 juillet 2014, enregistrée sous le numéro de dossier CEPD **2014-0725**.

² Comme précisé par le DPD du FEI dans ses observations concernant le volet factuel du projet d'avis relatif au dossier 2014-0725, envoyé au CEPD le 18 décembre 2014, les vérifications LBC-FT peuvent être effectuées si le co-investisseur est une personne physique ou si les bénéficiaires finaux du co-investisseur sont des personnes physiques. Ce contrôle LBC/FT particulier n'est pas effectué systématiquement, mais uniquement si cette vigilance à l'égard de l'intégrité est nécessaire pour compléter la procédure de vigilance à l'égard des transactions.

Étant donné que la notification porte sur un traitement des données déjà en place au moment de la notification au CEPD, elle est considérée comme étant ex post. Par conséquent, le délai de deux mois prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001 (**le règlement**) ne s'applique pas au cas d'espèce, qui a été traité par le CEPD au mieux de ses possibilités.

Les documents suivants étaient joints à la notification relative au traitement des données par le FEI aux fins de la LBC/FT en guise de justificatifs:

- la procédure de conformité opérationnelle «Conformité et risques opérationnels» du FEI (annexe 1);
- une capture d'écran de Factiva (annexe 2);
- l'accord-cadre entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement; et son annexe, le protocole d'accord (annexe 3).

2. Faits

Le FEI, comme la Banque européenne d'investissement (**BEI**), fait partie du Groupe Banque européenne d'investissement (**Groupe BEI**) et exerce ses activités sur la base du cadre de conformité du Groupe BEI, qui inclut la «procédure de conformité en matière d'acceptation et de surveillance des contreparties couvrant l'intégrité, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme» du Groupe BEI³.

Le FEI apprécie (aussi en coopération avec la BEI, en application de l'accord-cadre conclu entre la BEI et le FEI) les risques susvisés dans le contexte de ses activités commerciales, financées par ses propres fonds ou par des fonds mis à sa disposition par d'autres institutions.

2.1 Description du traitement et de sa finalité

Comme tant le FEI que la BEI font partie du Groupe BEI, le FEI procède au traitement des données aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (**LBC/FT**) d'une manière généralement analogue au traitement des données effectué par la BEI⁴.

Le traitement à cet égard commence lorsque le FEI envisage d'entamer une relation d'affaires avec une nouvelle contrepartie. Les résultats de ce processus peuvent mener à i) l'acceptation des contreparties, ii) leur rejet ou ii) l'imposition d'exigences de conformité supplémentaires dans le(s) contrat(s) à signer⁵.

³ Le traitement des données dans le contexte de cette politique de conformité du Groupe BEI a été notifié au CEPD le 3 avril 2012 (notification de contrôle préalable 2012-0326). Voir l'avis du CEPD du 7 février 2013, disponible sur le site web du CEPD.

⁴ Le présent avis tient compte de certaines modalités de traitement des données propres au FEI qui ne sont pas prévues par la politique de la BEI en matière de contrôles LBC/FT, tout en étant cohérent avec l'avis du CEPD du 7 février 2013 sur la notification d'un contrôle préalable des traitements de données effectués par la BEI dans le cadre de la LBC/FT (dossier 2012-0326).

⁵ Comme indiqué dans le manuel des procédures opérationnelles du FEI «TRM/Equity» (gestion des opérations/fonds propres), qui accompagne la notification de contrôle préalable dans le dossier 2014-0725, point 4.2.2, Contrôle de l'intégrité, «les contrôles de l'intégrité concernant le directeur du fonds et les membres clés de l'équipe doivent être effectués *le plus tôt possible* dans le cadre de la procédure de vigilance. Les contrôles de l'intégrité consistent en une recherche dans Factiva et en une recherche générale sur l'internet concernant les personnes clés».

Lorsque les deux recherches ont été effectuées, les membres du personnel du FEI enregistrent la société de gestion et les noms des membres de l'équipe de direction dans la base de données eFront. Le FEI utilise une base de données interne (DLM) comme système de gestion des dossiers interne pour gérer les dossiers (c'est-à-dire les projets financiers à financer).

Afin de procéder au contrôle de la LBC/FT, le FEI applique une vigilance à l'égard de la clientèle/de la contrepartie au regard de ses partenaires commerciaux potentiels.

Le service du FEI chargé de traiter les données à caractère personnel est la division de la conformité et des risques opérationnels (**FEI CRO**).

Les données sont collectées par les services opérationnels et par les responsables de la conformité par des moyens électroniques sur les sites web et dans les bases de données spécialisées disponibles sur le marché et généralement utilisées par le secteur bancaire (bases de données, sites web et listes de sanctions publiques).

Les conclusions pertinentes sont ensuite présentées dans un «avis de conformité» qui est joint aux propositions de transaction envoyées aux «organes directeurs» du FEI en vue de la décision de financement finale.

2.2 Personnes concernées

Les personnes concernées sont les personnes qui, directement ou indirectement⁶, possèdent les entités juridiques avec lesquelles le FEI entretient ou prévoit d'entretenir des relations d'affaires dans le contexte de projets de financement; les personnes qui occupent des postes de direction dans ces entités juridiques (les «**personnes clés des contreparties**»)

Plus précisément, ces personnes sont:

- les personnes qui occupent des postes clés et qui ont des responsabilités clés au sein des organes directeurs de la contrepartie;
- les personnes et les actionnaires clés (tels que décrits dans la notification du FEI sur la vigilance à l'égard des transactions, dossier 2014-0725)⁷.

Si une personne des catégories susvisées est aussi une «personne politiquement exposée» (**PPE**)⁸, cela sera considéré par le FEI comme un signe de risque accru. Une procédure de

⁶ Voir à cet égard la définition du «bénéficiaire effectif» à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JO L 309 du 25.11.2005, p. 15-36.

⁷ «Les personnes clés des équipes de direction des structures des fonds d'investissement privés dans lesquelles le FEI investit ses propres ressources financières ou des ressources financières au titre de mandats de tiers. L'identification de ces personnes clés fait partie de la procédure de vigilance commerciale exécutée par l'équipe chargée de la vigilance du service Capital-investissement (CI).

Les investisseurs providentiels parrains, qui gèrent le financement du FEI dans le cadre d'un programme de co-investissement (European Angels Fund, EAF). L'European Angels Fund est structuré comme un fonds basé à Luxembourg avec des sous-fonds régionaux, actuellement pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne. Au titre du programme, les investisseurs providentiels sont chargés de prélever des fonds dans les sous-fonds régionaux respectifs de l'EAF en vue de les co-investir avec leurs propres fonds dans des investissements en capital. Bien que les investissements des investisseurs providentiels se reflètent généralement dans les structures d'entreprise, la personne physique de l'investisseur providentiel est essentielle à la réussite du programme. Cela a pour conséquence que l'investisseur providentiel est essentiellement soumis à la même procédure de vigilance que les personnes clés des équipes de direction des fonds d'investissement privés types. [...] Exceptionnellement, les co-investisseurs du FEI dans la mesure où (ceux-ci sont) des personnes physiques.»

⁸ L'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE définit les PPE comme «les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées». Cette notion est précisée à l'article 2 de la directive 2006/70/CE de la Commission. Selon cet article, par «fonction publique importante» on entend les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État; les parlementaires; les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles; les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales; les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées; les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, que ceux-ci soient encore en fonction ou pas (pas de limite de temps). Les «membres directs de la famille» sont définis comme étant les parents, le conjoint (ou équivalent), les enfants et leurs partenaires. Les «personnes étroitement associées» sont définies comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une PPE ou les bénéficiaires d'une

vigilance plus intense s'applique donc aux PPE en vertu des dispositions de la directive 2005/60/CE.

2.3 Catégories de données

Les catégories de données suivantes sont collectées:

- données d'identification;
- données relatives aux infractions, aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'aux casiers judiciaires publics;
- données relatives aux relations d'affaires.

Ces données sont collectées soit directement auprès des personnes concernées soit à partir d'autres sources telles que: la presse, les bases de données spécialisées gérées par le secteur privé (Dow Jones Risk and Compliance; Factiva); les sites web (recherche sur Google); les listes de sanctions publiques (OFAC; listes de l'Union européenne). Dans certains cas, lorsque la FEI CRO détecte un risque potentiel, le FEI peut aussi recourir à des consultants externes⁹.

Le traitement des données est effectué manuellement à l'aide des bases de données électroniques DLM¹⁰ et eFront¹¹.

2.4 Catégories de destinataires auxquels des données peuvent être divulguées

Les données à caractère personnel collectées ne sont, en principe, pas divulguées à des tiers, à l'exception de l'inspection générale Enquête de la BEI (**BEI IG-EN**) sur la base d'un accord de niveau de service conclu entre le FEI et la BEI, en vertu duquel la BEI IG-EN peut procéder à des enquêtes internes et externes au nom du FEI¹².

2.5 Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires. Étant donné que la «durée de vie des structures des fonds» (la relation d'affaires) dans lesquelles le FEI investit est, conformément à la pratique du marché, habituellement de «dix ans plus deux», cela signifie que la durée totale de conservation des données à caractère personnel ne dépasse pas 17 ans à compter du début de la relation d'affaires (le cycle de vie de 12 ans de la transaction plus cinq ans).

2.6 Informations sur la protection des données

Selon la notification, le FEI a l'intention de poster sur son site web une communication sur le type de données susceptibles d'être collectées et sur les droits des personnes concernées dans

personne morale ou d'une construction juridique établie au profit *de facto* d'une PPE. Ces dispositions sont aussi censées couvrir les situations équivalentes au niveau européen ou international.

⁹ Les sources sont précisées à l'annexe III de la procédure opérationnelle «Conformité et risques opérationnels» du FEI, tableau A, «Contrôles ex ante», tableau B, «Surveillance», p. 25-26.

¹⁰ DLM est la base de données (de gestion des dossiers) hébergée par le FEI et est soumise à toutes les règles internes applicables aux bases de données du FEI.

¹¹ eFront est une base de données électronique élaborée par eFront, une société établie en France (à Paris) régie par le droit français qui met en œuvre la directive 95/46/CE et soumise au contrôle de l'autorité française de protection des données (Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL).

¹² Voir l'accord-cadre entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement (annexe 3 de la notification de contrôle préalable). Conformément à cet accord, les données peuvent aussi être transférées de la BEI à l'OLAF à des fins d'enquête.

le contexte de la vigilance LBC/FT¹³. Une déclaration de confidentialité a à cet égard été fournie au CEPD par le DPD du FEI le 24 février 2015. Celle-ci indique que les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en matière de protection des données en contactant le FEI «à tout moment au cours de la relation d'affaires avec le FEI».

De plus, les personnes clés de la contrepartie sont expressément informées dans le contexte de la vigilance qui les concerne plus particulièrement; si des données qui relèvent des catégories de données indiquées à l'article 10 du règlement sont collectées, le FEI demande leur consentement exprès.

2.7 Droits des personnes concernées

Selon la notification, «les personnes concernées peuvent à tout moment demander le verrouillage et l'effacement de [leurs] données. Le responsable du traitement répondra à cette demande dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci»¹⁴. De plus, «les personnes concernées sont informées de leur droit d'accéder à leurs données à caractère personnel ainsi que de les rectifier, verrouiller ou effacer ou de s'opposer à leur collecte et à leur stockage. Les droits conférés par le règlement (CE) n° 45/2001 peuvent [...] être exercés en envoyant des demandes à la FEI CRO. Les demandes seront traitées conformément aux principes et aux règles définis dans le règlement (CE) n° 45/2001»¹⁵.

2.8 Mesures de sécurité

Dans la notification du traitement de données enregistrée sous le numéro de dossiers CEPD 2014-0725, le FEI indique que la base de données eFront, hébergée à Paris, en France, «est physiquement protégée et sauvegardée conformément aux règles françaises relatives à la protection des données. L'accès du personnel à eFront est limité aux administrateurs désignés du système. Au sein du FEI, un nombre limité de membres du personnel a accès à la base de données, dans la mesure nécessaire pour remplir leurs attributions professionnelles. Cet accès est «protégé par un mot de passe».

DLM, la base de données de gestion des dossiers hébergée par le FEI dans ses locaux «est soumise à toutes les règles internes applicables aux bases de données du FEI».

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement: les opérations notifiées constituent un traitement de données à caractère personnel effectué, en partie du moins, de manière automatique par un organe de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application des traités.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter ce type de risques.

¹³ La notification sur la procédure de «vigilance à l'égard des transactions» (dossier 2014-0725) est accompagnée d'un projet d'avis relatif à la protection des données (qui sera publié sur le site web du FEI) qui fait aussi référence au traitement des données à caractère personnel par le FEI aux fins de la LBC/FT.

¹⁴ Point 13a de la notification.

¹⁵ Point 8 de la notification.

Dans le cas présent, les données relatives aux *infractions* peuvent être traitées [article 27, paragraphe 2, point a)]. L'objectif du «processus d'acceptation de la contrepartie» peut couvrir l'*évaluation des aspects de la personnalité* des personnes concernées [article 27, paragraphe 2, point b)] afin de déterminer si elles présentent des risques en matière de LBC/FT. De plus, le traitement peut entraîner l'*exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat* [article 27, paragraphe 2, point d)]. Pour toutes ces raisons, le traitement **fait l'objet d'un contrôle préalable**.

3.2 Licéité du traitement

Dans la notification, le FEI fait référence aux «statuts du FEI [qui] définissent la mission fondamentale du FEI et aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration»¹⁶.

À cet égard, l'article 5, point a), du règlement peut servir de base à la licéité des traitements en cause. En vertu de l'article 5, point a), un test en deux étapes doit être réalisé afin d'apprécier: 1) si le traité ou d'autres actes législatifs prévoient une mission d'intérêt public sur la base de laquelle le traitement des données est effectué (*base juridique*); 2) si les traitements sont nécessaires à l'exécution de cette mission¹⁷.

1. Base juridique

Le CEPD fait remarquer que la base juridique aux fins de l'article 5, point a), doit se trouver dans des dispositions juridiques qui s'appliquent directement au FEI, telles que ses statuts et les dispositions adoptées par les organes du FEI sur la base de ceux-ci.

Ces dispositions se trouvent dans les statuts du FEI, notamment à l'article 2, paragraphe 1, selon lequel: «la mission du Fonds est de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union européenne. Le Fonds s'acquittera de cette mission au travers des activités suivantes: l'octroi de garanties et d'autres instruments comparables pour des prêts et autres engagements financiers sous toute forme *juridiquement acceptable*», et à l'article 2, paragraphe 3, qui dispose que: «les activités du Fonds doivent être fondées sur *des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale*».

Cette obligation, visée à l'article 2, paragraphes 1 et 3, des statuts du FEI, suppose que le FEI a le devoir de s'assurer, entre autres, que ses ressources ne sont pas utilisées à des fins de blanchiment des capitaux ni de financement du terrorisme (dans le même temps, la mise à disposition de fonds en faveur de contreparties qui présentent des risques concernant l'intégrité ou la réputation serait contraire à l'objectif d'utilisation rationnelle des fonds dans l'intérêt de l'Union européenne). De telles opérations nuiraient à l'image du FEI en tant qu'institution publique et compromettraient donc sa réputation.

Les vérifications LBC/FT constituent indubitablement non seulement un paramètre de la légalité des opérations, mais s'inscrivent aussi dans le cadre des principes de saine gestion bancaire et des saines pratiques commerciales au sein de l'Union européenne et de la communauté internationale au sens plus large, reconnus par le GAFI¹⁸.

Si les dispositions susvisées peuvent en principe servir de base juridique, le CEPD est d'avis qu'elles sont trop générales pour constituer en soi un fondement suffisant pour le traitement

¹⁶ Notification du FEI sur la vigilance à l'égard des transactions, point 11.

¹⁷ L'article 5, point a), du règlement autorise le traitement s'il est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

¹⁸ Groupe d'action financière, normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

en cause. Autrement dit, les obligations générales découlant de l'article 2 des statuts du FEI doivent être mises en œuvre et précisées.

Le CEPD note que la «procédure de conformité opérationnelle, Conformité et risques opérationnels», formellement approuvée par le DPD du FEI le 15 octobre 2013 dans sa dernière version mise à jour, et la «politique de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les activités du Fonds européen d'investissement»¹⁹ définissent le *modus operandi* du FEI à l'égard de la procédure de vigilance (notamment le contrôle LBC/FT)²⁰ et peuvent donc constituer la mise en œuvre concrète et précise des «principes de saine gestion bancaire» que le FEI est tenu de suivre conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ses statuts.

2. Nécessité

Les traitements notifiés semblent aussi, en principe, *nécessaires* aux fins d'une telle mission. S'il ne vérifiait pas l'identité et les antécédents du client avant d'entamer une relation d'affaires avec celui-ci, le FEI ne serait pas en mesure de détecter et d'empêcher les situations dans lesquelles ses fonds seraient utilisés à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou celles dans lesquelles la contrepartie présenterait des risques de réputation pour le FEI.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD estime que la combinaison des statuts du FEI et des «dispositions d'application» y relatives constitue en principe une base juridique suffisante aux fins de l'applicabilité de l'article 5, point a), du règlement.

3.3 Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Le traitement de ces catégories particulières de données est interdit, à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 10 ne s'applique.

Dans la notification, le responsable du traitement ne cite aucune catégorie particulière de données parmi celles visées à l'article 10, paragraphe 1. En tout état de cause, même si le traitement de catégories particulières de données n'est pas l'objectif premier du traitement, **le traitement de telles données ne peut être exclu**. Par exemple, les vérifications réalisées aux fins de la lutte contre le terrorisme peuvent révéler des opinions politiques ou des convictions religieuses ou philosophiques.

Il est donc utile de rappeler que **le personnel du FEI chargé des dossiers LBC doit éviter de traiter les catégories particulières de données à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 10 ne s'applique**. La **procédure CRO** devrait mentionner explicitement cet avertissement/cette règle générale.

L'article 10, paragraphe 5, du règlement n'autorise «*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté [...] que s'il est autorisé par les traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela*

¹⁹ Publiée sur le site web du FEI à l'adresse suivante: http://www.eif.org/attachments/publications/about/anti-fraud_procedures.pdf.

²⁰ Voir point 4 sur la vigilance du manuel des procédures opérationnelles, p. 11-13.

s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties appropriées».

D'après la notification, «les données relatives aux infractions, aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'aux casiers judiciaires publics» peuvent être traitées dans le cadre de la procédure d'acceptation de la contrepartie et, par la suite, de la surveillance de la contrepartie. Le «cadre» LBC/FT (les statuts du FEI, le manuel des procédures opérationnelles du FEI) ne semble contenir aucune référence particulière au fait que le FEI collecterait et traiterait des données relatives aux infractions en vertu de l'article 10, paragraphe 5.

Le CEPD recommande donc que le **FEI adopte une base juridique/décision particulière qui l'autorise à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement.**

Le traitement des catégories particulières de données devrait en tout état de cause être limité à la mesure nécessaire à l'exécution de la procédure LBC/FT. Des garanties appropriées en vue de veiller au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de qualité des données devraient être mises en place à cet égard.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. En outre, tel qu'énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point d), les données à caractère personnel doivent être exactes et à jour; et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées.

Concernant les critères de pertinence et de caractère adéquat, le traitement devrait être limité aux catégories de données qui sont directement liées à la garantie du respect de la législation bancaire applicable. Cela signifie notamment que les références aux «données relatives aux infractions, aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'aux casiers judiciaires publics»²¹ doivent être comprises comme des références à ces données *dans la mesure où elles concernent les contrôles LBC/FT.*

De façon plus générale, le CEPD recommande que **le FEI évalue, pour chaque recherche effectuée, s'il existe un lien clair et direct avec la finalité de la LBC/FT, ainsi que le degré de «fiabilité» des informations collectées**²².

De plus, les dispositions qui imposent certaines vérifications devraient être interprétées de façon nuancée conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de l'incidence sur les droits et libertés de la personne concernée.

Le CEPD recommande en outre que le FEI mette en œuvre des mesures efficaces afin de garantir un niveau élevé de qualité des données, notamment les mesures suivantes:

²¹ Comme indiqué dans la procédure CRO qui accompagne la notification, les contrôles ex ante et la surveillance peuvent concerner «une enquête pénale ou administrative sur la contrepartie du FEI, toute personne clé ou tout bénéficiaire effectif ultime»; «les casiers judiciaires, les sanctions, les affaires au civil importantes concernant la contrepartie du FEI, toute personne clé ou tout bénéficiaire effectif ultime».

²² Il est raisonnable de penser que certaines des catégories de données sont «de qualité», telles que les données d'identification fournies par les personnes concernées elles-mêmes ou les extraits de casiers judiciaires publics. Pour d'autres, telles que les allégations d'activités illégales ou peu scrupuleuses («articles de presse, rumeurs du marché ou indicateurs analogues d'un risque de réputation potentiel pour le FEI si ce dernier entame une relation d'affaires avec la contrepartie», voir tableau A, annexe III de la procédure CRO), ce n'est pas le cas. À cet égard, le FEI doit prendre les mesures appropriées pour garantir un niveau élevé d'exactitude. Il peut s'agir de s'abstenir d'utiliser des articles de presse peu fiables, de recouper les informations tirées des articles de presse avec des sources indépendantes fiables ou de donner aux personnes concernées la possibilité de s'exprimer. Le FEI devrait mettre en place des procédures permettant de garantir que les données sont mises à jour si nécessaire et que les allégations qui s'avèrent infondées sont effacées dès que possible. Une attention particulière devrait être portée aux homonymes afin d'éviter toute confusion.

- dispenser une formation spécifique en matière de protection des données aux gestionnaires de dossiers qui procèdent à la vigilance à l'égard de la clientèle;
- recenser les «bonnes pratiques en matière de vigilance à l'égard de la clientèle», pour garantir que les contrôles LBC/FT aient une incidence minimale sur les droits et libertés des personnes concernées;
- garantir l'exactitude des sources publiques, notamment décrire la manière dont les gestionnaires de dossiers du FEI opèrent une distinction entre les données factuelles, les données d'opinion et les données de renseignement.

Le CEPD recommande que le FEI élabore et mette en œuvre des mesures efficaces afin de garantir un niveau élevé de qualité des données, faisant aussi référence, à cet égard, à l'avis pertinent du groupe de travail «Article 29»²³.

3.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement» [article 4, paragraphe 1, point e)].

À cet égard, les durées de conservation établies par la directive 2005/60/CE et les législations nationales qui la mettent en œuvre peuvent donner une indication de la durée de conservation adéquate. L'article 30 de cette directive dispose que ces données doivent être conservées (par l'établissement financier) «pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client».

À la lumière de ce qui précède, le CEPD estime que la durée de conservation des données appliquée par le FEI est conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.6 Transfert des données

L'article 7, paragraphe 1, établit que les données ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes de l'Union ou en leur sein que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Selon les informations fournies par le FEI dans la notification, les données à caractère personnel peuvent être transférées par le FEI à l'inspection générale - division Enquête de la BEI (BEI IG-EN) sur la base d'un accord de niveau de service entre le FEI et la BEI en vertu duquel la BEI IG-EN peut procéder à des enquêtes internes et externes au nom du FEI²⁴.

Dans la mesure où les transferts de données concernent l'enquête sur des cas particuliers menée par la BEI, sur la base de l'accord avec le FEI et dans le cadre de ses activités de surveillance, ces transferts peuvent être jugés conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Une analyse au cas par cas doit cependant être réalisée afin d'évaluer concrètement si les conditions de transfert sont effectivement remplies.

²³ Avis 14/2011 du groupe de travail «Article 29» sur les questions de protection des données relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, p. 15-16 de l'annexe, disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186_en_annex.pdf.

²⁴ Accord-cadre entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement, annexe 3 de la notification de contrôle préalable.

Selon la notification et le projet d'avis relatif à la protection des données, aucun autre transfert en vertu de l'article 8 du règlement, autrement dit à des destinataires qui ne sont pas soumis au règlement, ou en vertu de l'article 9, autrement dit à des pays tiers, n'est prévu.

3.7 Droits de la personne concernée

Les articles 13 et 14 du règlement établissent que les personnes concernées peuvent à tout moment accéder aux données stockées à leur sujet et les rectifier. Des limitations sont possibles conformément à l'article 20.

Dans la notification, le FEI n'a pas indiqué que ces droits pouvaient être limités conformément à l'article 20, paragraphe 1, points a) à e), du règlement. Cette référence ne figure pas non plus dans le projet d'avis relatif à la protection des données qui accompagne la notification 2014-0725.

Si le FEI introduit l'exception visée à l'article 20 du règlement, qui permet une application limitée des articles 13 à 17 du règlement, les éléments suivants doivent néanmoins être pris en considération:

- toute limitation des droits d'accès et de rectification ne doit être appliquée qu'au cas par cas et aussi longtemps que nécessaire à cet effet;
- le recours à une limitation au titre de l'article 20 doit être justifié et une trace doit en être gardée en interne (au sein du FEI);
- des procédures appropriées doivent être mises en place afin de permettre l'exercice de ces droits dans ces cas;
- en outre, conformément à l'article 20, paragraphe 3: *«[s]i une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données»;*
- il convient aussi de tenir compte de l'article 20, paragraphe 4: *«[s]i une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées».* Le droit d'accès indirect devra alors être garanti. En effet, cette disposition jouera un rôle, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'existence du traitement de données, ou en a connaissance, mais où le droit d'accès reste limité à la lumière de l'article 20;
- l'article 20, paragraphe 5, établit que *«l'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1».* Il peut s'avérer nécessaire pour le FEI de reporter cette information conformément à cette disposition afin de préserver l'enquête. La nécessité de ce report doit être décidée au cas par cas.

L'article 14 du règlement reconnaît à la personne concernée le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes. Nous rappelons que ce droit est essentiel afin de garantir la qualité des données utilisées et, en particulier au vu de la sensibilité du contexte (vérifications LBC/FT), nous notons en outre que ce droit est aussi lié au droit de la défense.

Pour ce qui est des délais afin de prendre une décision sur une demande d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement et d'opposition, le CEPD indique le délai de trois mois à partir de la réception de la demande dans le cas de l'exercice du droit d'accès (article 13, paragraphe 1, du règlement).

Concernant les demandes de verrouillage et de rectification, le CEPD recommande: de verrouiller immédiatement les données pour une durée qui permette au responsable du

traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données, lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données; et de rectifier immédiatement les données dans le cas où le responsable du traitement a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet.

3.8 Information de la personne concernée

Il y a lieu de fournir à la personne concernée des informations sur le traitement des données conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Le FEI a indiqué dans la notification que les personnes concernées seront informées du traitement effectué dans le cadre de la vigilance LBC-FT au moyen d'un avis relatif à la protection des données publié sur son site web.

Concernant ce moyen de fourniture de l'information, le CEPD estime que la publication de la procédure sur le site web ne suffit pas en elle-même à garantir que les personnes concernées reçoivent l'information de manière efficace. Cette publication doit être complétée, dans la mesure du possible, par une forme d'**information individuelle** contenant les renseignements nécessaires conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande notamment de fournir ces informations à la contrepartie à *la première occasion pertinente* (autrement dit, une fois que le contact initial qui marque le début de la procédure a été établi), en demandant que celles-ci soient communiquées aux personnes physiques concernées identifiées ou identifiables (par exemple, les personnes clés ou PPE au sein de la contrepartie).

Quant au contenu de la déclaration de confidentialité «vigilance du FEI à l'égard des transactions et de l'intégrité», le CEPD note que, dans la version qui lui a été présentée le 24 février 2015, la déclaration de confidentialité qui sera publiée sur le site web du FEI contient les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement.

3.9 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, les institutions et organes de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures de sécurité adéquates à la lumière de la nature des données et des risques que le traitement représente.

Pour tous les traitements notifiés, les fichiers électroniques seront stockés dans le système de gestion de documents (DLM) du FEI. L'accès à ce système de gestion des dossiers sera limité aux membres du personnel concernés par le dossier en question. Le FEI a indiqué que le système de gestion des documents interne susvisé est soumis à toutes les mesures de sécurité (physiques et organisationnelles) applicables conformément au règlement.

La base de données eFront (la base de données utilisée par le FEI pour enregistrer les noms des sociétés et leurs antécédents) est, selon les informations fournies dans la notification, conforme aux dispositions de l'article 17 de la directive 95/46/CE, qui sont analogues à celles de l'article 22 du règlement. Étant située en France et gérée par une société établie en France, la base de données eFront est soumise au contrôle de l'autorité française de protection des données (CNIL).

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a aucune raison de penser que le FEI n'a pas appliqué les mesures de sécurité requises par le règlement.

4. Conclusions

En conclusion, il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations ci-dessus soient pleinement prises en considération. En particulier, le FEI devrait:

- garantir que le personnel de la division de la conformité et des risques opérationnels du FEI chargé de la procédure CRO évite de traiter des catégories particulières de données à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 10 du règlement ne s'applique. À cet effet, un avertissement/une disposition général(e) devrait être ajouté(e) à la procédure de conformité opérationnelle du FEI (la procédure CRO);
- établir une base juridique particulière (autrement dit, une décision adoptée au niveau administratif adéquat) qui autorise le FEI à traiter les données en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement. Le traitement des catégories particulières de données devrait en tout état de cause être limité à la mesure nécessaire pour se conformer aux obligations juridiques relatives aux contrôles et activités de surveillance LBC/FT;
- évaluer pour chaque recherche effectuée aux fins de la vigilance à l'égard de la clientèle s'il existe un lien clair et direct avec la finalité de la LBC/FT; et élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces afin de garantir un niveau élevé de qualité des données, comme indiqué au point 3.4 du présent avis;
- outre l'avis relatif à la protection des données, s'efforcer de fournir des informations aux personnes concernées au moyen d'une déclaration de confidentialité séparée envoyée aux contreparties au début de la procédure de vigilance, en demandant que celle-ci soit transmise aux personnes physiques concernées identifiées ou identifiables (par exemple, les personnes clés au sein de la personne morale concernée).

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Jobst Neuss, délégué à la protection des données, FEI